

XIX. — Sur pourvoi formé, à l'audience, par l'avocat général, dans l'intérêt de la loi, la Cour de cassation a prononcé l'annulation d'un jugement du Conseil de guerre de M... : « attendu qu'après avoir déclaré H... coupable de dommage volontairement causé aux propriétés mobilières d'autrui, le Conseil de guerre s'est, à tort, référé aux articles 267 J. M. et 479, n° 1, C. P. pour condamner le prévenu à l'amende prévue par ce dernier article; qu'en effet, visant le cas où le jugement d'une contravention de police, commise par un militaire, est déféré au Conseil de guerre, l'art. 271 J. M. décide que la peine applicable est une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le Conseil de guerre a fausement appliqué les art. 267 J. M. et 479 n° 1, C. pén. et a violé par défaut d'application l'art. 271 J. M. (Cass., 27 décembre 1912, B, 671.)

Capitaine VALLIN.

INFORMATIONS DIVERSES

EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — La deuxième session de l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908 s'ouvrira à Paris le 10 novembre 1913 (Arrêté du Garde des Sceaux du 5 août, *J. O.* du 6 août).

Un second arrêt du Garde des Sceaux, en date du 3 octobre 1913 (*J. O.* du 4 octobre), a composé ainsi qu'il suit le jury de cette deuxième session.

MM. Mercier, conseiller à la Cour de cassation, *président*; André, directeur des affaires criminelles et des grâces; Dujarier, conseiller à la Cour d'appel de Paris; Scherdlin, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, et Regnault, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, *membres*.

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — Le *Journal officiel* du 4 septembre a promulgué le règlement d'administration publique prévu par l'art. 28 de la loi du 22 juillet 1912, qui entrera en conséquence en vigueur le 5 mars 1914.

Ce règlement qui porte la date du 31 août 1913, a été rendu après avis du Conseil d'État et du Conseil supérieur des prisons. Il a été préparé par une commission interministérielle composée de membres du Parlement, de la magistrature et du barreau, et de représentants des ministères de la Justice et de l'Intérieur. Il est contresigné par les ministres de la Justice et de l'Intérieur.

Il était destiné surtout, on le sait, à fixer notamment le taux et les conditions des allocations qui pourront être accordées aux personnes, hôpitaux ou hospices et institutions charitables auxquels des mineurs seront confiés par le tribunal; mais il a paru en outre nécessaire, pour assurer la mise en œuvre de la loi nouvelle, de déterminer les dispositions spéciales aux enfants de moins de treize ans, les rapports des autorités judiciaire et administrative avec les différents organismes de placement des mineurs, enfin, de prévoir certaines prescriptions pratiques d'ordre général.

Ce décret est trop important pour que nous n'en reproduisions pas textuellement les dispositions.

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions spéciales aux mineurs de moins de 13 ans.*

ART. 1^{er}. — Le mineur de moins de 13 ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, est amené devant le procureur de la République par les voies les plus rapides et soustrait, autant que possible, au contact de tous inculpés ou condamnés.

Le procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur, peuvent, s'il est nécessaire, prendre, avant l'intervention du juge d'instruction, toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

ART. 2. — Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du juge d'instruction, ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et prend l'une des mesures prévues à l'art. 3 de la loi du 22 juillet 1912.

ART. 3. — Si la chambre du conseil du tribunal ou de la cour d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne, à cet effet, un de ses membres qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'art. 4 de la loi.

ART. 4. — Si le mineur, déféré au tribunal de simple police, ne comparait pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée en exécution du paragraphe 2 de l'art. 14 de la loi est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur.

Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe 3 dudit article.

ART. 5. — Les décisions prises par les chambres du conseil du tribunal ou de la cour à l'égard des mineurs de moins de 13 ans sont portées, par voie d'extraits sommaires, à la connaissance du ministre de la Justice.

Il est tenu au ministère de la Justice un répertoire de ces décisions.

ART. 6. — Sauf l'exception prévue à l'art. 12 ci-après, ces décisions, de même que les extraits du répertoire, ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

CHAPITRE II. — *Rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique, à qui peuvent être confiés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des mineurs de moins de 13 ans et des mineurs de 13 à 18 ans.*

ART. 7. — Toute personne, toute institution charitable privée qui consent à recevoir des mineurs en vertu de la loi susvisée, doit faire con-

naître au procureur de la République à quelles conditions elle accepte de prendre ces mineurs à sa charge.

Si l'institution charitable n'est pas reconnue d'utilité publique, elle doit justifier qu'elle a été désignée pour recevoir des mineurs par le préfet du département dans lequel son siège est établi ou par le préfet de police dans le département de la Seine.

Lorsque le préfet d'un département désigne une institution charitable, il adresse une ampliation de son arrêté au ministre de l'Intérieur et au procureur général du ressort.

ART. 8. — Le préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque après enquête, il est constaté que l'institution charitable privée ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation. Il adresse au ministre de l'Intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de son arrêté.

Le procureur général fait connaître, sans retard, la décision du préfet au premier-président de la cour d'appel et aux présidents des tribunaux de première instance, qui informent les présidents des chambres du conseil ou les présidents des tribunaux pour enfants ou adolescents, à charge par ceux-ci de procéder, s'il y a lieu, comme il est prescrit à l'article 15 ci-dessous.

ART. 9. — Le préfet adresse au ministre de l'Intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il a désigné une société de patronage non reconnue d'utilité publique et dont les membres peuvent être inscrits sur la liste établie par la chambre du conseil du tribunal en exécution du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi.

Il adresse également au ministre de l'Intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il retire à une société de patronage, qui ne présente plus les garanties suffisantes, la désignation dont elle a été l'objet.

ART. 10. — Les juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les présidents de la chambre du conseil du tribunal et de la cour, le président du tribunal pour enfants et adolescents, et le procureur de la République ont le droit de visiter par eux-mêmes ou de faire visiter par un magistrat désigné par eux, tous les locaux ou établissements publics ou privés, dans lesquels peuvent être placés, provisoirement ou définitivement, les mineurs visés par le présent règlement.

ART. 11. — Le juge d'instruction désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisés à visiter le mineur.

Il informe de sa décision la personne, l'institution ou le service chargé de la garde du mineur.

ART. 12. — Un extrait de la décision confiant à titre provisoire ou définitif un mineur à une personne, à une institution charitable privée ou à un service de l'Assistance publique, est notifié à la personne, à l'institution ou au service intéressé, par le procureur de la République ou par le

procureur général, qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

ART. 13. — Toute personne, toute institution charitable privée, tout service d'assistance publique, chargé, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, de l'entretien et de l'éducation d'un mineur adresse, chaque trimestre et toutes les fois qu'il y est invité, au président de la chambre du conseil ou au président du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer, un rapport sur la santé et la conduite de ce mineur.

ART. 14. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence, non autorisée, d'un mineur qui n'est pas placé sous le régime de la liberté surveillée, la personne, l'institution charitable privée ou le service d'assistance publique chargé de sa garde avise, sans retard, le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer.

ART. 15. — La personne, l'institution charitable privée ou le service d'assistance publique qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde d'un mineur, adresse une requête motivée au président du tribunal, aux fins d'être déchargé de cette mission. Le président prend, s'il y a lieu, toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal statue d'urgence en chambre du conseil, le ministère public entendu, dans les conditions de procédure prévues par la loi.

CHAPITRE III. — Taux et conditions des allocations et des indemnités.

ART. 16. — Le taux des allocations pour placement provisoire et placement définitif est fixé ainsi qu'il suit :

1° Si le mineur a été remis à une personne digne de confiance ou à une institution charitable privée, le taux est celui qui a été indiqué par la personne ou l'institution elle-même, conformément à l'article 7 du présent règlement sans que le prix de la journée puisse dépasser 1 fr. 50 c. pour le placement provisoire et 1 fr. 25 c. pour le placement définitif.

Dans le cas où il est justifié qu'à raison de la situation toute spéciale de l'enfant, le taux à allouer doit être supérieur à ce maximum, une autorisation du ministre de la Justice, donnée après avis du préfet dans les départements et du préfet de police pour la Seine, est nécessaire.

2° Si le mineur est remis à un établissement hospitalier, le taux est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le préfet en application de la loi du 14 juillet 1905 (1) ou lorsque la santé du mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 15 juillet 1893 (2).

(1) D'après l'art. 24 de cette loi, le prix de journée est réglé par le préfet, sur la proposition de la commission administrative, et après avis du conseil général. Il ne peut être inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant cinq ans. Il est revisable tous les cinq ans.

(2) Art. 24. Cet article est rédigé dans les mêmes termes que l'art. 24 de la loi du 14 juillet 1905.

Quand le mineur a été confié à l'Assistance publique, le remboursement des dépenses avancées par ce service est opéré par le ministère de la Justice dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

ART. 17. — Le juge d'instruction en cas d'ordonnance de non-lieu, la chambre du conseil du tribunal ou de la cour, le tribunal pour enfants et adolescents en cas de décision de non-culpabilité, fixe, le ministère public entendu, le montant des frais de placement provisoire du mineur dans les limites prévues par les tarifs déterminés à l'article 16 du présent règlement.

ART. 18. — Si le mineur a été déclaré l'auteur d'une infraction à la loi pénale, l'autorité judiciaire qui a statué fixe, dans les limites prévues à l'article 16 ci-dessus, le montant des frais de placement provisoire ou définitif à payer par l'État, sauf recours contre le mineur ou, s'il y a lieu, contre ses parents.

ART. 19. — Les frais de transport des magistrats, nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 88 du décret du 18 juin 1811.

ART. 20. — Il est alloué aux greffiers :

1° Pour chaque envoi de lettre recommandée, 35 centimes, déboursés non compris;

2° Un droit fixe de 60 centimes pour les extraits prévus par l'article 12;

3° Un droit fixe de 40 centimes pour les extraits destinés au ministère de la Justice, en exécution du paragraphe 2 de l'article 5.

ART. 21. — Les rapporteurs et les délégués désignés conformément aux prescriptions de la loi, peuvent obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent être supérieures à celles qui sont allouées aux juges de paix, en matière civile, par le décret du 8 décembre 1911 (1).

CHAPITRE IV. — Dispositions générales.

ART. 22. — Les procureurs généraux adressent chaque année un rapport au ministre de la Justice sur le fonctionnement, dans leur ressort, de la loi du 22 juillet 1912.

ART. 23. — Tous les cinq ans, le ministre de la Justice publie, au *Journal officiel*, un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi du 22 juillet 1912.

(1) Cette indemnité qui n'est due que lorsque le juge de paix se transporte à plus de 2 kilomètres du canton (pour le délégué, il faudra lire, à plus de 2 kilomètres de son domicile), comprend : 1° par kilomètre parcouru à l'aller et au retour, 20 centimes si le transport est effectué par chemin de fer; 40 centimes si le transport a lieu autrement; 2° une allocation de 4 francs. Si les opérations exigent un déplacement de plus d'une journée, cette allocation est de 6 francs par journée.

ART. 24. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Ce décret laisse sans solution un certain nombre de questions qui avaient été déjà formulées soit par les criminalistes qui avaient analysé les travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 1912, soit par les premiers commentateurs de cette loi.

Il ne s'explique pas sur les conditions à exiger des personnes qui seront désignées comme délégués. Faut-il l'en blâmer? Nous ne le pensons pas. Il convenait, en effet, de laisser au choix de l'autorité judiciaire la plus grande latitude et on peut s'en rapporter au bon sens des magistrats et être certain qu'ils s'appliqueront à n'admettre que des personnes réunissant les conditions de moralité indispensables. Pour les mêmes raisons, évidemment, la loi belge n'est guère plus explicite. Ne formulons qu'un seul vœu, c'est que les suspicions politiques ne fassent exclure aucun dévouement, l'œuvre à accomplir est trop haute pour être entravée par de mesquines passions.

Le décret ne s'explique pas davantage sur deux questions de droit qui ne manquent pas d'intérêt, du moins dans les tribunaux, autres que celui de la Seine, comprenant plusieurs chambres.

1° Par qui seront désignés les magistrats prélevés sur les chambres régulièrement instituées par le tableau B de la loi du 30 août 1883 pour composer le tribunal pour enfants et adolescents (art. 18)? Il nous semble qu'il appartiendra à l'assemblée générale du tribunal de faire cette désignation en se conformant à une procédure analogue à celle qui est suivie pour le roulement annuel.

2° La chambre du conseil de cette section supplémentaire pourra-t-elle être désignée par le président (art. 1^{er}, avant-dernier alinéa) pour juger les mineurs de 13 ans?

L'affirmation ne nous paraît pas sérieusement contestable, malgré l'argument contraire que l'on peut tirer du texte de l'art. 1^{er} de la loi de 1912.

Le législateur a voulu soumettre les mineurs délinquants à une procédure appropriée et à une juridiction spécialisée dont la composition échappât, dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, aux modifications périodiques du roulement. Cette fixité de la juridiction, indispensable pour que les magistrats puissent suivre les jeunes inculpés qui auront comparu devant eux et qui auront été reconnus les auteurs d'une infraction à la loi pénale, n'est pas moins

nécessaire lorsqu'il s'agit de mineurs de 13 ans que lorsqu'il s'agit de mineurs de 13 à 18 ans. Elle ne serait cependant obtenue qu'au profit de ces derniers si la solution que nous proposons ne prévalait pas.

Le décret ne s'explique pas non plus, — et ici la lacune nous paraît regrettable, — sur les conditions du « local » dans lequel pourra être retenu, au siège du tribunal, le mineur de 13 ans (art. 3, 1^{er} alinéa) qui ne pourra être provisoirement placé chez une personne de confiance, ni dans une institution charitable, ni à l'assistance publique, ni dans un hospice ou un hôpital. Quel sera ce local, comment sera-t-il surveillé? Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de compter beaucoup sur les établissements hospitaliers. Une expérience dont nous avons eu l'occasion de connaître très exactement les résultats et qui a été tentée dans une grande ville du Nord à la suite de la circulaire de M. le Garde des Sceaux Milliard, de 1898 (*Revue*, 1898, p. 807 et 870), a démontré que trop souvent les enfants délinquants provoquaient dans les hôpitaux et hospices des désordres qui ne permettaient pas aux administrations intéressées d'en conserver la garde. On devra, le plus souvent, s'adresser à l'inspecteur des enfants assistés, là où il existe un asile provisoire, ou même à la prison. C'est d'ailleurs ce que nos voisins de Belgique ont dû faire, du moins durant les premiers mois (*supr.*, p. 806), et, remarquons-le, cette mesure sera souvent légalement justifiée car nombre d'infractions pénales, commises par les enfants, dès qu'on n'aura plus intérêt à les correctionnaliser, présenteront le caractère de crimes. Mais il convient alors de signaler que la plupart de nos maisons d'arrêt, même dans les grandes villes, quand elles ne sont pas cellulaires, ne permettent pas d'assurer l'isolement des enfants de moins de 13 ans des autres mineurs.

Il n'est que temps d'aviser aux mesures indispensables qu'il convient de prendre pour assurer sur ce point la stricte et nécessaire application de la loi. Certaines commissions de surveillance l'ont déjà signalé à l'administration.

Mais nous ne saurions ici solutionner toutes les questions que va soulever la mise en vigueur de l'institution nouvelle. M. le Président du tribunal de la Seine a pris, à cet égard, une initiative qu'on ne saurait trop louer. Il a institué une commission, dont M. le conseiller Feuilloley a bien voulu accepter la présidence, pour l'étude des modes et conditions d'application de la loi du 22 août 1912. Il est à désirer que cet exemple soit suivi, et même qu'une entente entre les différents ressorts permette du moins aux tribunaux des grandes villes où le tribunal pour enfants est appelé à statuer sur de nombreuses affaires, à se tenir au courant des travaux de cette commis-

sion. Elle réunit trop de compétences (1) pour que, même en tenant compte des circonstances locales, il n'y ait pas à s'inspirer partout de ses délibérations.

LA NOUVELLE ORGANISATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE. — M. Hennion a apporté dans les services de la préfecture de Police une série de modifications assez importantes. La direction des recherches a été supprimée (2) et remplacée par une direction de la police judiciaire et un service des renseignements généraux et des jeux.

La direction de la police judiciaire, à la tête de laquelle a été placé M. Paul Mouton, secrétaire en chef du parquet du tribunal de la Seine et qui précédemment exerçait les fonctions de procureur de la République à Meaux, comprend : 1° un service central de sûreté auquel seront attachés deux commissaires de police; 2° un service de l'identité judiciaire; 3° les commissaires de police aux délégations judiciaires; 4° un service d'archives centrales.

Le service des affaires militaires, la correspondance avec les parquets de province et de l'étranger ressortent également à cette direction.

Le service des renseignements généraux et des jeux est désormais dirigé par un commissaire de police, chef de service, auquel est adjoint un commissaire de police plus spécialement chargé de la brigade des jeux.

D'autre part, au-dessus des quatre-vingts commissariats de quartier, il a été créé huit divisions ou districts, dirigés chacun par un commissaire divisionnaire, et répartis ainsi qu'il suit :

- 1^{re} division (caserne de la Cité) : IV^e, V^e et VI^e arrondissements.
- 2^e — (mairie du II^e) : II^e, III^e, IX^e et X^e arrondissements.
- 3^e — (mairie du VII^e) : VII^e et XV^e arrondissements.
- 4^e — (Grand Palais) : I^{er}, VIII^e et XVI^e arrondissements.
- 5^e — (mairie du XII^e) : XI^e et XII^e arrondissements.
- 6^e — (mairie du XIII^e) : XIII^e et XIV^e arrondissements.
- 7^e — (rue Dancourt, 4) : XVII^e et XVIII^e arrondissements.
- 8^e — (mairie du XX^e) : XIX^e et XX^e arrondissements.

(1) Les membres de cette commission sont, en dehors du président : MM. Félix Voisin, Ferdinand-Dreyfus, Flory, Henri Robert, P. de Casabianca ; Guibourg, juge d'instruction, et Chapsal, juge ; Dumas et Ed. Lassus, substituts du procureur de la République, Henri-Rollet, Paul Kahn, Ed. Julhiet, le docteur G. Alexandre, Chennevier, représentant de l'Assistance publique et M^{mes} Maria Verone et Caroline André. M. Lassus remplit les fonctions de secrétaire, avec l'assistance de MM. Brancher, rédacteur au ministère de la Justice, et Turban, attaché au parquet de la Seine, *secrétaires adjoints*.

(2) Sur ce service, v. *Revue*, 1901, p. 463, et 1902, p. 101 et 330.

Le rôle de ces commissaires divisionnaires a été précisé oralement par M. le Préfet de police, le 2 septembre, en recevant ces nouveaux fonctionnaires. Il consistera à relier entre eux les différents organes de la police parisienne et à leur donner l'impulsion vigoureuse et ordonnée qui permette de tirer de tous les éléments employés le maximum de rendement utile. Ils devront veiller à ce que les dépenses ne soient engagées que dans un intérêt de service et à ce que les sommes inscrites au budget par le Parlement et le Conseil municipal soient toujours employées à l'usage exact pour lequel elles ont été votées.

Les commissaires divisionnaires viendront hebdomadairement au rapport chez le préfet de Police et quotidiennement chez le directeur de la police municipale et chez le directeur de la police judiciaire.

Les commissaires de police adresseront un rapport quotidien aux commissaires divisionnaires sur les opérations de la journée et viendront au rapport verbal à une heure qui leur sera indiquée.

Les officiers de paix viendront tous les jours au rapport verbal chez les commissaires divisionnaires qui devront veiller à ce que ces fonctionnaires restent en contact permanent avec leurs hommes, développent leurs qualités morales et soient pour eux un protecteur et un guide, non seulement dans les opérations d'ensemble mais aussi dans le service individuel.

Les officiers de paix devront se préoccuper de démêler les bons serviteurs, de se les attacher, et de faire en sorte que les bons agents servent de conseil et d'exemple à leurs jeunes collègues quand ils arrivent dans les arrondissements.

Le préfet, au cours de cette réception, a invité les commissaires divisionnaires à étudier immédiatement les trois questions suivantes pour lui soumettre leur avis : 1° modifications à apporter au service des agents en bourgeois dans les arrondissements, étant donnée la répartition des inspecteurs de la Sûreté dans les nouveaux districts ; 2° même étude, pour les mêmes raisons, sur la police des mœurs ; 3° contrôle du service des gardiens de la paix en tenue ou en bourgeois.

Un *Bulletin quotidien* informera les commissaires divisionnaires, les commissaires de police et les officiers de paix de tous les incidents notables qui se seront produits la veille.

Le *Temps* (numéro du 6 août) expliquait ainsi les avantages de cette nouvelle organisation.

Les agents de la Sûreté, au lieu d'être entassés dans le service central, seront répartis dans les commissariats divisionnaires, qui en recevront chacun, suivant leurs besoins, quarante, cinquante ou soixante. Le service

central n'en possédera plus que deux cent cinquante environ au lieu de six cent cinquante.

Le préfet de Police tient à assurer ainsi une meilleure répartition des forces dont il dispose. Il est en effet essentiel que le chef connaisse personnellement les hommes qu'il doit employer. Il peut alors utiliser les aptitudes de chacun et se rendre compte des besoins de ses services. Qui n'a pas eu à se plaindre de la lenteur des recherches et de la répression dans les quartiers de Paris? Le commissaire de police, saisi d'une plainte, devait la transmettre à la Sûreté ou lui emprunter des agents pour agir : il n'en avait pas à sa disposition et les agents qu'on lui accordait devaient obéir à une double direction. D'autre part, ces agents ne connaissaient pas le quartier dans lequel ils accomplissaient leur mission. En matière de police mieux vaut prévoir que punir. Grâce à l'effectif des gardiens de la paix en uniforme et d'agents en tenue bourgeoise dont ils disposeront, les commissaires divisionnaires, et partant les commissaires de police, pourront exercer une surveillance continue sur les établissements mal famés et sur les malfaiteurs de leur quartier. Ils pourront réprimer avec leurs propres forces les troubles sur la voie publique, quittes à demander des renforts au service central si cela est nécessaire, et ils pourront engager des recherches dès que la plainte aura été déposée. La sécurité des habitants et la promptitude de la répression devront être la double conséquence de cette transformation. Cette réforme nous semble donc très utile.

Enfin, l'organisation de la police judiciaire, avec son service d'identité et d'archives centrales, nous paraît également bonne. Il convient de décentraliser le travail et de centraliser les résultats. Les malfaiteurs auront leur dossier, et s'ils passent d'un quartier dans un autre, ils seront rapidement reconnus, grâce au bulletin périodique transmis par la direction de la police judiciaire aux commissaires des divisions et des quartiers.

L'industrie des malfaiteurs a évolué suivant les règles du progrès scientifique. Ils ont perfectionné leur outillage et leurs procédés. Seule, la police était restée à peu près stationnaire. Question de crédits ou d'utilisation des crédits. M. Hennion s'efforce de mieux répartir ses fonds et ses hommes. Ses essais s'inspirent de la logique et paraissent issus d'une méthode rigoureuse. La population parisienne sera, croyons-nous, satisfaite des dernières initiatives du préfet de Police, et, pour notre part, nous y applaudissons sans réserve.

Cette nouvelle organisation a amené certaines modifications dans les rapports des juges d'instruction et des commissaires de police qui, d'après la *Gazette des Tribunaux* (numéro du 10 octobre) ont été expliquées dans les termes suivants aux magistrats instructeurs par M. le procureur de la République au cours d'une conférence tenue dans son cabinet le 8 octobre.

M. Lescouvé a expliqué aux magistrats que les laissant libres de confier l'exécution de leurs mandats ou de leurs commissions rogatoires à tel des commissaires de police, auxiliaires de la justice qu'il leur plairait de désigner, il estimait, cependant, que toutes les affaires appelées à avoir une suite importante, dépassant de beaucoup la compétence d'un commissaire de quartier, devaient être immédiatement confiées, nominativement ou non, à l'un des commissaires de police de la direction judiciaire.

Ainsi le directeur de la police judiciaire, qui est un fonctionnaire de l'ordre administratif, se trouvera à même d'exercer sur les procédures suivies le contrôle qui constitue la première et la plus importante de ses attributions.

Cependant, lorsqu'un juge a besoin de posséder, dans le plus bref délai, un renseignement, il peut s'adresser directement, sans passer par la direction de la police judiciaire, à tel commissaire de la ville de Paris qu'il lui plaira de désigner, et celui-ci sera exceptionnellement autorisé, vu l'urgence, à transmettre directement la réponse au juge d'instruction. C'est seulement après que le directeur de la police judiciaire sera avisé de l'acte de procédure accompli (1).

Enfin un arrêté du 1^{er} septembre a accordé un statut au personnel de l'administration centrale de la préfecture (2) et il a été créé un bureau du travail et de la prévoyance sociale (3).

(1) Dans ses instructions, le procureur de la République n'a pas fait mention des commissaires divisionnaires, chefs de district, bien que ces fonctionnaires demeurent, de par leur titre, les auxiliaires du procureur de la République. Le préfet de Police, en les instituant, les a volontairement tenus à l'écart de toute procédure, afin de les mettre à même de se consacrer, aussi exclusivement que possible, à leur besogne administrative. Leur action portera quand même sur la marche des procédures, puisqu'ils exercent sur les commissaires de police de leur district une surveillance de tous les instants, ainsi d'ailleurs que sur les fonctionnaires de la Sûreté détachés sous leurs ordres.

(2) Cet arrêté n'apporte aucune innovation aux règles antérieures en ce qui concerne le recrutement des expéditionnaires et des rédacteurs, mais le concours pour le grade de sous-chef est supprimé.

Désormais, pourront être nommés sous-chefs tous les rédacteurs principaux et rédacteurs comptant au minimum dix ans de service dans l'administration centrale, dont cinq dans le grade de rédacteur et figurant sur une liste d'aptitude dressée à cet effet, chaque année, par une commission de classement.

Les chefs de bureau seront recrutés parmi les sous-chefs de classe exceptionnelle et de première classe figurant sur une liste d'aptitude établie dans les mêmes conditions.

Seule la nomination au grade de chef de division est laissée au choix du préfet parmi les chefs de bureau.

(3) Ce bureau comprendra deux sections. 1^{re} section : protection légale des travailleurs : apprentissage, travail des femmes et des enfants dans l'industrie ou les professions commerciales, accidents du travail, adhésions à la législation du travail, repos hebdomadaire, bureaux de placement, etc. Le fonctionnement de la commission départementale du travail et des comités de patronage dépen-

Ajoutons que des retouches paraissent devoir être apportées assez prochainement à cette organisation. Quelques-uns des 8 districts paraissent trop chargés et une répartition nouvelle serait nécessaire. Peut-être même devrait-on créer de nouveaux districts. D'autre part, on s'occupe de donner à la police de la banlieue une organisation analogue. D'après la *Gazette des Tribunaux* (numéros des 13-14 octobre), « deux projets sont en présence : division de la banlieue parisienne en trois secteurs, ou augmentation du nombre des secteurs de Paris, en adjoignant à chacun des secteurs de la périphérie un groupe de communes du département ».

LA MISSION DE LA POLICE JUDICIAIRE. — Une circulaire du préfet de Police, en date du 2 septembre 1913, précise dans les termes suivants la mission de la police judiciaire.

Règles générales. — Les inspecteurs de police judiciaire et, d'une façon générale, tous les fonctionnaires et agents placés sous les ordres du directeur de police judiciaire doivent, au même titre que lui, tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions. C'est un principe absolu que chacun doit admettre et accepter dès son entrée dans les services. Il faut se pénétrer que notre rôle de défense et de protection de la société est des plus utiles et que, pour être le plus efficace possible, tout agent doit employer, à tout instant, le meilleur de lui-même à la surveillance, à l'enquête ou à l'opération demandée ou poursuivie. Un horaire fixe est incompatible avec le travail de Sûreté. Cette continuité dans l'effort est compensée, malgré une discipline indispensable, par une grande liberté, une indépendance certaine dont ne disposent pas les autres éléments de police active (gardiens de la paix).

D'ailleurs les inspecteurs de police judiciaire placés soit directement sous les ordres du directeur, soit répartis dans les divisions, seront mieux connus, mieux appréciés et mieux utilisés.

Le zèle, le dévouement, les qualités dont ils feront preuve seront individuellement plus manifestes et feront à l'avenir l'objet d'observations de la part de leurs chefs directs. Selon ces notes, la direction pourra avec plus de régularité et de justice répartir les gratifications et assurer des avancements mérités.

Enquêtes. — Il n'y a pas de petites enquêtes; en exerçant pleinement leur intelligence et leur activité dans les moindres affaires, les inspecteurs acquièrent une expérience qui augmente leur valeur professionnelle.

dra de cette section, ainsi que toutes les questions de prévoyance sociale : retraites ouvrières, sociétés de secours mutuels, sociétés d'épargne. — 2^e section : hygiène et sécurité industrielles dans leurs ramifications les plus étendues : établissements dangereux, insalubres ou incommodes, appareils à vapeur, dépôts de matières explosibles, stands, etc.

La valeur d'un agent ne se mesure pas, en effet, à sa ponctualité apparente ou à quelque succès dans une affaire retentissante; elle s'apprécie à la solution qu'il donne aux affaires journalières et, en tout état de cause, à la ténacité, à l'intelligence, à l'initiative dont il a fait preuve dans les enquêtes les plus minimes.

Lorsqu'un inspecteur recueille quelque renseignement utile à une enquête dont il n'est pas chargé, il a le devoir strict de le communiquer, soit verbalement à celui de ses collègues qui s'occupe de cette enquête, soit par rapport régulier à l'inspecteur principal de sa section. Un agent peut être grandement coupable d'oublier cette prescription essentielle car son inertie peut être cause de l'échec d'une affaire et, par conséquent, de l'impunité assurée à un individu susceptible de commettre d'autres crimes.

Mais, pour qu'il puisse en être ainsi, il est nécessaire que l'agent exerce sa mémoire; il faut que les faits, les noms, les physionomies des inculpés auxquels il a eu affaire se gravent en son esprit; il ne peut parvenir à ce résultat qu'en s'intéressant avec un zèle passionné à tout ce qu'il voit faire autour de lui dans le service.

Service de surveillance. — Les surveillances sont parmi les plus pénibles des tâches dévolues à l'agent de la Sûreté. Elles sont, par contre, des plus fécondes en résultats.

Elles peuvent s'exercer soit sur les lieux fréquentés par les malfaiteurs, soit sur les malfaiteurs eux-mêmes, soit enfin en tant que service de protection à l'égard de personnes menacées. Quelles qu'elles soient, elles exigent des agents une ténacité et une résistance infinies. Il faut, en outre, que dans cette œuvre, comme dans toutes celles qui leur sont confiées, les inspecteurs agissent avec une intelligence aiguë et qu'ils soient toujours aptes à utiliser, pour autoriser le succès, les mille ressources que leur dictent leur propre expérience et les traditions transmises par leurs anciens.

Les agents en surveillance ne s'appartiennent plus; leurs actes sont, en effet, commandés par les surveillés eux-mêmes. Le malfaiteur ne devant pas échapper, l'agent doit se « débrouiller » pour prendre ses repas et même son sommeil aux moments propices. Il y arrive avec un peu d'adresse, car il faut bien que les surveillés prennent, eux aussi, quelque repos.

Arrestations. — Les inspecteurs de la Sûreté sont essentiellement des agents de l'autorité publique.

Leur action, qui s'exerce d'après les prescriptions de la loi et sous les ordres de chefs responsables, doit être énergique pour être efficace.

L'énergie est une qualité morale; elle domine la force purement physique, elle en exalte ou elle en modère l'emploi s'il est nécessaire. Elle dirige l'action qu'elle tient également éloignée de la brutalité irréfléchie et de l'hésitation injustifiée.

C'est avec une énergie ainsi comprise et ainsi employée que l'agent

doit agir au moment où, soit en flagrant délit, soit pour l'exécution d'un mandat de justice, il procède à l'arrestation d'un délinquant.

Ce délinquant appartient à la justice dès que la main de l'agent l'a saisi. Sa résistance doit être annulée même par la force; il le sait et, le plus souvent, il obéit à la loi qui lui imputerait à titre de nouveau délit cette résistance même.

L'attitude de l'agent doit lui imposer, dès l'abord, la certitude de l'impuissance à laquelle il est réduit, soit par une action rapide qui le mette hors de nuire, soit par une impassibilité avertie qui le domine, soit même par une parole opportune qui désarme son hostilité.

Il est donc utile que l'agent soit renseigné sur le caractère du délinquant qu'il doit capturer; il le sera par sa propre enquête ou par le dossier, s'il s'agit d'un récidiviste. Il peut l'être aussi par les allures générales de l'individu, son milieu social ou encore le délit dont il est inculpé. On n'arrête pas un banquier ou un maître chanteur de la même façon qu'un cambrioleur ou qu'un faux monnayeur.

L'ASSOCIATION DES GARDIENS DE LA PAIX. — Les plaintes portées contre des agents en bourgeois du V^e arrondissement dénoncés comme ayant, dans le but de gagner des primes, mis des délits imaginaires à la charge d'individus qu'ils avaient arrêtés, a provoqué — et on le comprend — une vive émotion dans le personnel des gardiens de la paix. Sans attendre le résultat des informations ouvertes sur la demande du préfet de Police, et qui se sont terminées par l'acquittement des prévenus motivé par l'insuffisance des preuves, les « réformistes » ont provoqué des meetings où furent votés des ordres du jour de blâme contre M. Lépine et réclamant la suppression des agents en bourgeois. Cette attitude n'a pas été sans éveiller les justes susceptibilités de l'opinion publique et appeler de nouveau l'attention sur les associations de fonctionnaires.

Disons de suite que M. le préfet de Police, en recevant le bureau de l'Association, a su faire comprendre à ses subordonnés que les attaques dirigées publiquement contre son prédécesseur constituaient des manquements graves à la discipline, particulièrement intolérables de la part de fonctionnaires organisés militairement, et que, responsable de la sécurité de la capitale, il avait seul qualité pour apprécier s'il convenait de supprimer ou de maintenir les agents en bourgeois. Les délégués de l'Association ont, de leur côté, promis de ne plus se réunir que pour leur assemblée générale. Ils ont tenu parole, d'ailleurs, et, depuis, leurs délégués sont de nouveau venus présenter à M. Hennion le cahier de leurs revendications.

Elles comportent :

1^o Augmentation du traitement; 2^o établissement d'un tableau d'avancement annuel; 3^o réduction du temps supplémentaire imposé à tout agent puni, pour l'obtention de la médaille des vingt ans de service; 4^o augmentation du congé actuel (trente jours au lieu de vingt-cinq); gratuité des transports sur le Métro et les voitures de la Compagnie des Omnibus, et quart de place sur les lignes de chemins de fer.

Ces incidents ont renouvelé les controverses sur la légalité de ces sortes d'associations. M. le Préfet admet qu'elles sont légales, et une note ayant le caractère d'un communiqué (*le Temps* du 3 septembre) précise à cet égard très exactement sa pensée.

D'abord une remarque s'impose : c'est que si certains fonctionnaires de l'administration ont contesté cette association *en droit*, ils l'ont tolérée *en fait*. Et l'on peut se demander dans quelle posture se met un chef qui subit, de la part de ses subordonnés, une situation de fait qu'il considère comme illégale. Or nul ne peut contester que l'Association professionnelle des gardiens de la paix existe, en fait, depuis longtemps à la préfecture de police.

Et pour ne citer qu'un exemple parmi tant d'autres, le secrétaire général de l'Association écrivait couramment, sous sa signature, dans un journal parisien et avec sa qualité de secrétaire général de l'Association, des articles de critique violente contre l'administration de la préfecture de police.

Ce n'est donc que par des moyens toujours discutables, souvent puérils et par conséquent toujours dangereux que l'Association des gardiens de la paix a été contestée. Le préfet de Police ne doit et ne peut baser son attitude dans une pareille question que sur la loi d'abord — et on ne peut opposer à l'heure actuelle aucun texte sérieux à la fondation d'une association, — sur l'attitude des pouvoirs publics ensuite. Or tous les gouvernements ont reconnu les associations d'agents de police et mêmes celles d'agents plus militarisés encore que les gardiens de la paix : les douaniers par exemple. Les commissaires divisionnaires devront donc, aussi longtemps que le législateur n'aura pas modifié la loi sur les associations, tenir pour *légales* toutes celles existant dans le personnel de la préfecture de Police; mais ils devront les maintenir dans le cadre étroit ou de la mutualité ou des questions professionnelles d'un ordre général ne touchant pas à la discipline. Sa qualité de membre d'une association ne saurait enlever à un fonctionnaire ou à un agent quelconque sa responsabilité pleine et entière vis-à-vis de ses chefs. Et le préfet de Police ne reculera jamais devant les sanctions individuelles ou collectives qu'il jugera utiles au maintien de la discipline et à la bonne marche du service.

L'association manque à son but si elle est une cause de division dans le personnel, et si elle nuit aux intérêts publics; il appartient aux différents chefs de guider leurs subordonnés là comme partout ailleurs. Mais il ne saurait leur appartenir d'entrer en opposition avec une loi existante.

Ils se placeraient sur un mauvais terrain et donneraient un déplorable exemple. A chacun son métier : au législateur de faire les lois, aux fonctionnaires de les appliquer loyalement dans leur lettre et dans leur esprit.

Notre exposé ne serait pas complet si, en regard de cette thèse, nous n'indiquions la thèse contraire. Elle est formulée dans un article du *Journal des Débats*, du 8 septembre.

C'est le 1^{er} décembre 1909 que les gardiens de la paix tinrent à Paris leur premier meeting. A l'exposé d'un certain nombre de revendications professionnelles, ils ajoutaient la demande d'être autorisés à former une Association. Ils protestaient en même temps de leur respect pour la discipline comme ils font encore et ils décidaient à l'unanimité de donner à M. Lépine, pour lequel ils se montrent aujourd'hui si sévères, le nom « leur père à tous ». Quatre jours après, quarante délégués, en même temps qu'ils conféraient officiellement au préfet le titre décerné par l'assemblée, venaient lui exposer les revendications collectives. Dès le premier moment, M. Lépine s'affirma nettement opposé à la constitution de l'Association. Il mit en garde ses subordonnés contre « leurs imprudences » et leur parla avec énergie. Le gouvernement n'eut pas une autre attitude.

Le 5 décembre 1909, le président du Conseil, M. Aristide Briand, s'adressant à la Société amicale de prévoyance de la préfecture de Police, disait : « Certains bruits me sont venus du dehors qui tendraient à me faire croire que vous êtes oublieux de vos belles traditions et que vous voulez participer aux agitations de la rue... Il y a entre le citoyen entièrement libre et le fonctionnaire une différence qui doit s'affirmer chez le fonctionnaire dans un sentiment de loyauté. Mais vous, mes chers amis, vous êtes dans une situation plus délicate encore. Vous n'êtes pas seulement des fonctionnaires, vous êtes des soldats dans la plus belle acception du terme. D'où pour vous la nécessité d'une discipline, sans laquelle vous perdez toute autorité, sans laquelle vous vous aliéner la sympathie de la population. » L'avertissement du président du Conseil ne fut pas entendu par tous.

Le 5 janvier 1910, le directeur général du service des recherches, recevant trente-quatre sous-brigadiers nouvellement promus, leur signifiait que le préfet de Police était résolu à ne tolérer dans aucun service « l'existence de ces parlottes qui ne sont que des écoles d'insubordination et d'indiscipline ». Enfin le 20 juin 1910, M. Lépine, répondant au Conseil municipal à M. Desvaux, qui l'invitait à assurer à ses subordonnés le bénéfice de la loi de 1901, répondait très nettement que l'Association n'était conforme ni à l'esprit de discipline ni à la loi, que le corps des gardiens de la paix organisé militairement ne pouvait cesser de l'être sans cesser d'exister, et il refusait de reconnaître à l'Association une existence légale. Le Conseil municipal approuva ces déclarations, et, par quarante-trois voix contre zéro, vota l'ordre du jour pur et simple contre un ordre du jour proposé par M. Desvaux.

Est-il possible, en de telles conditions, de prétendre que l'Association des gardiens de la paix a bénéficié même d'une reconnaissance tacite?

L'Association professionnelle des gardiens de la paix n'aurait donc pas cette possession paisible et continue qui, en droit civil, conduit à la prescription. Et, d'ailleurs, en cette matière, une existence de fait même longtemps tolérée, équivaut-elle à une existence légale? Que de fois la police a appliqué la règle contraire! Il est vrai qu'un des plus sceptiques disciples de Machiavel a écrit : « Le fait constitue le droit au profit de qui a la force ou l'habileté de l'imposer. » Et, de son côté, le bonhomme a dit :

Plus fait douceur que violence.

Les adages sont personnages accommodants et conciliants, ils ont une application pour toutes les hypothèses.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE, EN 1912. DANS LE RESSORT DE PARIS. — La mercuriale dont M. l'avocat général de Casabianca a donné lecture, le 2 octobre, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Paris, constate une progression constante des crimes et délits. La Chambre des mises en accusation a statué sur 1.000 affaires (au lieu de 961 en 1911) se décomposant ainsi : renvois aux assises, 408 (en 1911, 435); renvois devant le tribunal correctionnel, 19; confirmations d'ordonnances de non-lieu, 159; oppositions à ordonnances relatives à la mise en liberté provisoire, 142; suppléments d'information, 35. Elle a examiné 237 demandes de réhabilitation (au lieu de 276 en 1911), sur lesquelles 171 ont été admises, et 69 rejetées.

La Cour d'assises a connu de 331 affaires. Elle en avait jugé 285 en 1911, 281 en 1910 et 272 en 1912.

La Cour a jugé 5.347 affaires correctionnelles (499 de plus qu'en 1911) et, bien que les magistrats prolongent leurs audiences chaque jour jusqu'à une heure plus avancée, les affaires ne peuvent être jugées avec toute la célérité désirable. « La création d'une nouvelle chambre correctionnelle, conclut l'éminent magistrat, pourrait seule permettre de liquider un arriéré aussi important. » (1)

(1) Au civil l'encombrement du rôle n'est pas moins considérable. La Cour a eu à juger 11.440 affaires, et, malgré l'activité de ses neuf chambres, le nombre des affaires arriérées qui, au 1^{er} janvier 1909, était de 3.946, atteignait 6.728 au 1^{er} janvier 1913; 1.099 de celles-ci étaient au rôle depuis plus de deux ans; il y a donc des intérêts considérables en souffrance. Au tribunal de la Seine, bien que le nombre des affaires nouvelles ne cesse d'augmenter, le nombre des affaires arriérées a pu être réduit à 11.553 (chiffre déjà très respectable) grâce à l'organisa-

Le nombre global des poursuites correctionnelles dans le ressort s'est élevé à 38.023, dont 8.805 exercées par application de la loi du 20 mai 1863, 18.334 sur citation directe, 13.588 après instruction. Il y a diminution au regard de 1911 (39.724), dans l'ensemble du ressort.

Le tribunal de la Seine est compris dans ce total pour 28.678 (au lieu de 28.049 en 1911). Différence en plus 629; l'augmentation de 1911 par rapport à 1910 avait été de 2.546 affaires. Sur un total de 38.023 affaires, il n'y en a eu que 1.569 dans lesquelles le seul prévenu ou tous les prévenus ont été acquittés. Les poursuites sont donc exercées avec une extrême circonspection. 21.688 affaires ont été jugées dans le mois du délit, et 27.784 détenus ont été jugés, leur détention préventive ayant duré moins d'un mois. Mais les affaires à la requête des parties civiles ou concernant des prévenus libres subissent un retard qui s'accroît en raison de l'encombrement du rôle des audiences correctionnelles.

Les parquets du ressort ont eu à examiner 146.902 affaires (dont 115.365 au parquet de la Seine, au lieu de 103.627), cela représente le cinquième des affaires soumises à tous les parquets de France. A Paris, l'augmentation est considérable, puisqu'elle est de 11.738 affaires.

Le nombre des affaires classées s'accroît aussi dans d'énormes proportions (96.895). A Paris il s'élève à 78.450 affaires. Ce qui équivaut à 68,86 0/0. L'an dernier la proportion n'était que de 63,85 0/0. Et, constatation particulièrement pénible, cette progression ne tient pas seulement à ce que la quantité des plaintes sans fondement a été

tion nouvelle qui permet d'employer plus utilement l'activité des magistrats. Notons une nouvelle source d'affaires que l'application de la nouvelle loi militaire réserve aux tribunaux et qui, dans les arrondissements très peuplés, ne manquera pas d'absorber de nombreuses audiences de la chambre du Conseil. Le nouvel article 12 de la loi sur le recrutement de l'armée institue, en effet, la chambre du conseil juge d'appel des décisions rendues dans chaque canton par une Commission composée du juge de paix, du contrôleur des contributions directes et du receveur de l'enregistrement sur les demandes d'allocations de secours formées par les familles des militaires. La chambre du conseil sera saisie soit par le demandeur soit par le préfet. L'appel sera jugé sur pièces et sans frais, mais, comme on peut prévoir que toutes les demandes rejetées par la Commission feront l'objet d'un recours, le nombre de ces affaires sera évidemment très élevé. Sans doute l'article 12 dispose que « l'appel est motivé » et ce paragraphe a évidemment pour objet d'élever une fin de non-recevoir permettant de rejeter sans examen certains recours. Mais il ne faut pas s'abuser sur l'efficacité de cette barrière. Le vice de forme est trop facile à écarter, et les agents d'affaires, les comités et les syndicats qui rédigent les demandes d'assistance judiciaire et préparent les réclamations des accidentés du travail connaissent parfaitement la manière.

plus élevée, elle provient surtout de ce que les auteurs des infractions pénales demeurent en plus grand nombre inconnus.

Sauf dans les petits tribunaux, la situation des juges d'instruction n'est pas meilleure. Ces magistrats ont été saisis de 21.356 affaires. Sur ce nombre 16.263 ont été communiquées aux juges d'instruction du tribunal de la Seine, soit pour chacun d'eux une moyenne de 491 dossiers. Il est manifeste que le parquet général n'exagère pas lorsqu'il déclare, par l'organe de son représentant, qu'il est matériellement impossible à un magistrat instructeur d'étudier minutieusement un aussi grand nombre de procédures (1).

Les ordonnances de correction paternelle diminuent sans cesse : 399 au lieu de 437 en 1911; à l'exception de 6, elles ont toutes été rendues à Paris.

Il eût été intéressant de rechercher combien de ces nombreuses affaires correctionnelles seraient rentrées dans la compétence du tribunal pour enfants et adolescents, et d'apprécier ainsi quel supplément de travail va s'imposer à un tribunal déjà surchargé; mais la mercenaire qui se déroule suivant des cadres arrêtés de longue date ne comportait pas ces investigations. Elle donne les chiffres du passé, elle n'a pas à prévoir ceux de l'avenir.

SECRET MÉDICAL ET TUBERCULOSE. — La discussion sur la déclaration de la tuberculose et sur le secret médical s'est poursuivie à l'Académie de médecine, depuis 1908 (*Revue*, p. 1196), en s'orientant progressivement dans le sens de l'obligation de la déclaration. Dans la séance du 3 juin, notamment, le Dr Roux, directeur de l'Institut Pasteur, avait montré le chemin parcouru depuis 1898, époque à laquelle deux membres seulement de la commission, le Dr Grancher et lui, étaient favorables à la déclaration obligatoire de la tuberculose. Il n'a pas changé d'avis, malgré tout ce qui a été dit à l'Académie et en dehors d'elle contre la déclaration obligatoire de la tuberculose. Le premier reproche que l'on fait, c'est de contraindre le médecin à une délation, à une violation du secret professionnel, au sujet d'une maladie que les familles n'avouent pas volontiers... Mais la déclaration ne sera adressée ni à un magistrat municipal, ni à un bureau administratif,

(1) A Versailles, chaque juge d'instruction a eu 342 affaires, le juge d'instruction de Reims en a eu 222, celui de Troyes 255. Le cabinet du ressort le plus occupé est celui de Pontoise qui a eu 645 affaires, mais il va sans dire que quelque considérable que soit ce nombre, il n'y a aucune comparaison au point de vue de la complexité et de l'importance entre la plupart des affaires d'instruction qui sont suivies en province et celles qui se déroulent à Paris.

mais à un médecin sanitaire tenu au secret professionnel. Et le professeur Richet ajoutait : « La tuberculose est contagieuse; elle est très contagieuse, on ne saurait assez le répéter. En présence des ravages que cette affection cause en France, la déclaration obligatoire est un devoir social qui s'impose. Le grand nombre des tuberculeux est un argument de plus en faveur de cette croisade pour le bien public. Il est du devoir de l'Académie de guider le corps médical. On a vu une pierre d'achoppement dans le secret médical. Ce secret doit avoir des limites lorsqu'il s'agit du bien de tous. »

Le 1^{er} juillet, l'Académie a voté les trois propositions suivantes :

1^o Il est d'intérêt public que tout cas de tuberculose bacillaire soit obligatoirement déclaré, sitôt le diagnostic posé.

2^o La déclaration sera adressée à un médecin sanitaire, tenu au secret professionnel, et qui veillera à l'exécution des mesures de prophylaxie, lorsque celles-ci ne seront pas assurées par le médecin traitant.

3^o La déclaration entraîne l'obligation, pour les pouvoirs publics, de procurer aux tuberculeux nécessiteux les soins que réclame leur état, ainsi que l'assistance à leurs familles.

Cette longue et importante discussion ayant eu lieu sur la demande du Parlement, cet avis lui sera de suite transmis. R.

LES GRACES DU 14 JUILLET. — A l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, le Président de la République a, par décision du 10 juillet 1913, sur le rapport du Garde des Sceaux, accordé des grâces, commutations ou réductions de peines à 146 condamnés pour crimes ou délits de droit commun, détenus à la Nouvelle-Calédonie, à la Guyane française et dans les maisons centrales, pénitenciers agricoles et autres prisons de France et d'Algérie.

Sur la proposition du ministre de la Guerre, il a accordé également des grâces, commutations ou réductions de peines à 844 condamnés détenus dans divers établissements pénitentiaires militaires ou civils de France, d'Afrique et des colonies, en vertu de jugements prononcés contre eux par des conseils de guerre de l'armée de terre.

LE JURY ET LES ALIÉNÉS CRIMINELS. — Les jurés de la seconde session de juillet des assises de la Seine ont, avant de se séparer, émis le vœu que « le Parlement étudie la question de l'internement dans des asiles spéciaux des coupables déclarés irresponsables par des médecins légistes, et acquittés pour cela par le jury ».

LA CONDAMNATION AUX FRAIS DE LA PARTIE CIVILE. — Les propositions

de loi continuent à être inspirées par les incidents journaliers de la vie judiciaire. L'instituteur de Couffouleux, M. Donat, avait été victime d'une tentative de meurtre; une information fut naturellement ouverte, un habitant de la commune, M. Bonnet, sur qui les soupçons se portèrent, fut renvoyé devant la cour d'assises; mais les charges relevées contre lui parurent insuffisantes au jury qui rendit un verdict négatif. L'instituteur qui s'était constitué partie civile à l'audience fut naturellement condamné aux dépens. Cette conséquence nécessaire, qu'il lui était facile d'éviter en se renfermant dans le simple rôle de témoin, provoqua aussitôt les protestations des défenseurs de l'enseignement laïque, et M. Durafour s'empressa de réclamer la modification de l'art. 388 C. instr. crim. en déposant sur le bureau de la Chambre le projet de loi suivant (Doc. parl., Ch., sess. ord., n° 2842) :

L'accusé qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et, s'il y a lieu, envers la partie civile;

Dans les affaires soumises au jury, si la partie civile succombe dans son action, les entiers dépens resteront à la charge de l'État ou de l'accusé, selon que ce dernier aura été acquitté ou condamné.

Nous ne contestons pas que la règle édictée dans l'article 388 C. instr. crim. ne soit trop absolue, mais elle doit être l'objet d'une réforme d'ensemble s'appliquant devant toutes les juridictions. Un projet de loi, on le sait, a été déposé, à cet effet, par M. le Garde des Sceaux Barthou (*Revue*, 1911, p. 1174). On aurait compris que M. Durafour réclamât sa mise à l'ordre du jour. Sa proposition paraît être une critique indirecte, et nous dirons même peu juste, car elle vise d'une façon générale tous les verdicts d'acquiescement, de l'institution du jury.

BUREAU DE RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DES PARQUETS. — Par arrêté du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 26 juin 1913 (*J. O.* du 27 juin), M. P. Sumien, conseiller juridique du contrôle des assurances privées au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, est délégué par le ministre « à l'effet de fournir, oralement ou par écrit, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République tous renseignements « d'ordre juridique » ou technique dont ils pourraient avoir besoin concernant toutes entreprises ou opérations relevant de l'examen, du contrôle ou de la surveillance du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, et d'assurer à cette occasion les relations entre les parquets et le

ministre du Travail. » Ne semble-t-il pas que les renseignements d'ordre juridique devraient être exclusivement donnés par la Chancellerie ?

LES MÉDECINS ET L'APPLICATION DES LOIS SOCIALES. — Un décret du 1^{er} juillet 1913 (*J. O.* du 2 juillet) institue « une commission chargée d'étudier dans leur ensemble les conditions de la participation du corps médical à l'application des lois sociales et de rechercher les mesures les plus propres à sauvegarder les divers intérêts en présence ».

La tâche offerte à cette commission est tellement vague qu'on peut se demander si elle ne comprend pas le droit pénal et tout ce qui touche à la « prévention du délit » ; c'est pourquoi nous notons sa création. A lire attentivement le rapport du ministre du Travail qui précède ce décret, cette commission serait surtout chargée d'élaborer un tarif accordant au corps médical « une rémunération en rapport avec un labeur de plus en plus grand et une charge de plus en plus délicate », et le rapport ajoute qu'« il est en même temps indispensable de ne pas perdre de vue que cette rémunération incombe soit à l'ensemble des contribuables, soit à des participants dont il importe de ménager les ressources, soit à des chefs d'entreprises dont on ne peut accroître d'une façon excessive les frais généraux sans nuire par cela même aux ouvriers et aux consommateurs ». En d'autres termes le tarif devra être rémunérateur et modéré de façon à contenter tout le monde, tâche ardue disait Malherbe.

LA SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE ET LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME. — Le 18 février 1913, l'assemblée générale des agriculteurs de France, sur le rapport de M. Chassagnade Belmin, a voté le vœu suivant :

Considérant que l'alcoolisme est une tare sociale qui provoque les plus terribles maladies physiques et intellectuelles, augmente la criminalité, les accidents du travail, pousse au dévergondage et à l'immoralité, excitant, par voie de conséquence, les classes qui s'y adonnent à gaspiller, en dépenses exagérées, inutiles et même nuisibles, des ressources qui pourraient être utilement consacrées à des actes de prévoyance personnelle ;

Considérant que, malgré tout le dévouement de leurs membres ou de leurs auteurs, les sociétés anti-alcooliques, les conférences sociales ou religieuses, les rapports médicaux, etc., n'atteignent pas assez complètement ceux qui sont destinés à devenir les victimes des poisons mortels offerts à l'avidité de consommateurs toujours plus nombreux ;

Renouvelle les vœux émis par elle de 1904 à 1912 en ce qui concerne les débits de boissons et l'interdiction de l'absinthe, en invitant le Gouvernement à hâter la discussion du projet de loi voté au Sénat, en le renforçant dans le sens restrictif ;

Et, saisissant l'occasion qui lui est offerte par le dépôt à la Chambre des députés du nouveau rapport de M. Siegfried sur le projet de loi voté par le Sénat, le 17 janvier 1911 ;

Émet le vœu : 1^o que, dès maintenant et en attendant la loi à intervenir, M. le ministre de l'Intérieur invite les maires et les préfets à la stricte observation des lois et décrets concernant l'ouverture des débits et les garanties à exiger des débitants, ainsi que l'ivresse publique ;

2^o Que le Parlement vote le projet de loi sur la limitation du nombre des débits de boissons qui lui est soumis, en exigeant des débitants nouveaux un casier judiciaire vierge de toute condamnation, et en prenant toutes les mesures restrictives compatibles avec les conventions internationales pour limiter le nombre des débitants étrangers et pour ordonner, après enquête, la fermeture immédiate des débits tenus par des étrangers, quand de ladite enquête il résulte que les tenanciers reçoivent des compatriotes ou des tiers à agissements suspects.

En transmettant ce vœu aux Conseils généraux, notre honorable collègue, M. Ch. Morel d'Arleux, appelait leur attention sur l'utilité qu'il y aurait à déléguer aux préfets la faculté que la Commission de la Chambre des députés chargée d'examiner la proposition de M. Siegfried voudrait voir réserver aux maires d'interdire, dans les débits d'alcool, l'emploi des femmes n'appartenant pas à la famille du débitant.

M. Morel d'Arleux demande, en outre, que cette interdiction s'étende aux enfants étrangers à la famille du débitant, et qu'en ce qui concerne les femmes et enfants de la famille du débitant eux-mêmes il leur fût interdit de paraître dans le débit d'alcool après une heure déterminée (9 ou 10 heures du soir). Cette interdiction ne s'étendrait pas d'ailleurs aux établissements dans lesquels on donne à manger, s'ils étaient séparés du débit d'alcool.

L'INAMOVIBILITÉ DE LA MAGISTRATURE ALGÉRIENNE. — Le Garde des Sceaux a déposé le 29 juillet, à la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet d'étendre aux magistrats de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance de l'Algérie, les règles applicables aux magistrats de la métropole, en ce qui concerne la discipline, le déplacement et la mise à la retraite d'office.

Ce projet a donc pour but de conférer à la magistrature algérienne le privilège de l'inamovibilité. On sait qu'à la suite de la promul-

gation de la loi du 30 août 1883, la question s'est posée de savoir si cette loi ne s'étendait pas dans son intégralité à l'Algérie et n'avait pas en conséquence pour effet d'attribuer aux magistrats de notre grande colonie africaine le privilège d'inamovibilité; mais ce système a été repoussé par la Cour de cassation et le Conseil d'État (avis de la Cour de cassation du 9 juin 1885, Conseil d'État, 23 juin 1893). Ce projet de loi donnera une juste satisfaction aux réclamations des justiciables algériens et aux vœux de leurs représentants les plus autorisés. (Conseil supérieur de l'Algérie, 30 janvier 1899. V. E. LARCHER, *Tr. élém. de législ. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 394.)

LES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS COLONIAUX EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Aux termes d'un décret du 12 septembre 1913 (*J. O.* du 19 septembre), « les pouvoirs disciplinaires (1) accordés aux administrateurs coloniaux par décret du 30 septembre 1887 peuvent être conférés, dans les colonies de l'Afrique occidentale française, aux officiers et agents civils, exerçant les fonctions de commandant de cercle, résident ou chef de poste, par décisions spéciales prises dans chaque cas par le lieutenant gouverneur ».

Le rapport qui précède ce décret explique qu'un décret du 6 avril 1900 a adjoint au cadre des administrateurs coloniaux un personnel d'agents locaux et d'« officiers » appelés à exercer les fonctions administratives dans les territoires où les nécessités de la pacification ne permettent pas encore la remise du pays à l'autorité civile. Le décret que nous venons de reproduire accorde à ce personnel auxiliaire, les pouvoirs qu'il possédait déjà en Afrique équatoriale (décret du 31 mai 1910). Cependant, le rapport ajoute que, dans l'Ouest africain, nos postes étant le plus souvent assez rapprochés les uns des autres et presque partout réunis entre eux par la voie télégraphique, et les populations se pliant loyalement, dans l'ensemble, à notre domination, il n'était pas nécessaire d'accorder ces pouvoirs disciplinaires à tout agent civil ou militaire investi d'un commandement territorial. D'ailleurs, « le département considère par principe le système des punitions imposées par voie administrative comme un régime de transition appelé à disparaître dans un avenir peut-être éloigné, mais dont on doit tout au moins tendre de plus en plus dès maintenant à réduire la sphère d'application ».

(1) Ces peines peuvent aller jusqu'à 15 jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende ensemble ou séparément.

De là la nécessité d'un arrêt du lieutenant gouverneur déléguant ces pouvoirs. Mais cet arrêté ne sera-t-il pas général?

LE CONGRÈS DES FONCTIONNAIRES ET GARDIENS DES ADMINISTRATIONS PÉNITENTIAIRES DE FRANCE ET D'ALGÉRIE. — Le personnel métropolitain de l'Administration pénitentiaire forme plusieurs groupements (*supr.*, p. 239), celui de notre grande colonie africaine ne possède qu'une seule amicale, *l'Amicale mutuelle des services pénitentiaires de l'Algérie*, que préside actuellement M. Maury, contrôleur du service, et qui a réuni les adhésions de la presque totalité des fonctionnaires employés et agents de tous grades : directeurs, contrôleurs, greffiers-comptables, commis aux écritures, gardiens-chefs, premiers gardiens, gardiens commis-greffiers et gardiens ordinaires. Sur l'invitation de son président, cette Amicale réunissait le 17 mars 1913, à Alger, un Congrès qui se prolongeait pendant quatre jours, et auquel prenaient part les délégations des amicales métropolitaines.

Nous empruntons à un rapport présenté à *l'Amicale du personnel administratif* par l'honorable directeur de Poissy, M. Galinier, le résumé des vœux émis au nom et dans l'intérêt de ce personnel. Avant d'en donner le texte, M. Galinier résume les dispositions légales constituant le statut du personnel administratif algérien, et, les comparant à celles qui sont applicables en France, il n'hésite pas à les trouver préférables. « Nos camarades algériens, écrit-il, ne voient pas leur avancement retardé du fait de l'intrusion de personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales désignent particulièrement pour les emplois de contrôleurs et de directeurs dans la proportion d'un cinquième. » L'avancement de classe est donné moitié au choix, moitié à l'ancienneté; l'avancement de grade, exclusivement au choix. Le tableau d'aptitude est établi par une commission dont la composition est nettement déterminée. Enfin, un conseil de discipline offre aux fonctionnaires et agents de sérieuses garanties contre des décisions arbitraires éventuelles ».

Douze vœux ont été adoptés, ils ont pour objet :

1^o La liquidation de la pension de retraite des fonctionnaires et employés du service administratif à 25 ans de services actifs sur la base de 25/50, chaque année de service supplémentaire augmentant la retraite d'un cinquième.

2^o Le règlement mensuel des frais de voyage (1).

(1) Ce vœu vise spécialement la situation particulière du personnel de l'Algérie qui serait obligé de faire des avances de fonds assez élevées.

3° La possibilité d'accorder à titre honorifique la médaille pénitentiaire après 20 ans de services dont 20 dans les services pénitentiaires.

4° Que dans l'intérêt du service aucun poste ne soit jamais laissé vacant.

5° La revision du décret du 29 juin 1907.

6° Une répartition plus équitable des indemnités de logement.

7° Une fixation plus normale des frais de voyage.

8° La création d'une classe exceptionnelle.

9° La modification de l'échelle des traitements, afin qu'à tout avancement de grade corresponde une augmentation de traitement.

10° L'élévation du programme d'entrée dans les cadres, les débutants devant justifier de connaissances générales suffisantes pour pouvoir prétendre aux emplois supérieurs sans qu'il soit besoin de les contrôler de nouveau au cours de leur carrière. Les considérations d'ordre exclusivement technique et professionnel devant seules entrer en ligne de compte pour l'attribution des grades.

Qu'un cinquième des emplois de commis aux écritures en Algérie et un dixième en France, soient réservés, sans concours, aux gardiens-chefs inscrits sur un tableau d'aptitude arrêté chaque année par l'Administration centrale.

11° La modification de l'échelle du traitement de manière à respecter les droits acquis par le personnel administratif antérieurement à l'arrêté du 31 décembre 1909.

12° La création d'un emploi d'inspecteur général technique, exclusivement attribué à des directeurs de première classe et spécialement, en ce qui concerne l'Algérie, que la première vacance d'inspecteur général soit attribuée à un directeur de première classe.

D'autres vœux ont été émis en faveur du personnel de garde. Ils ont pour objet :

1° L'augmentation du personnel en vue d'assurer un jour de repos à la descente de garde, en outre du repos hebdomadaire.

2° L'augmentation du nombre des médailles pénitentiaires et le maintien du traitement attribué à cette médaille dans la position de retraite.

3° L'obtention de réquisition de voyage à demi-tarif.

4° L'obtention d'une tenue d'été pour le personnel algérien.

AUGMENTATION DES BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE. — Une des conséquences de la loi de trois ans sera de porter, à partir du mois de novembre prochain, l'effectif de l'infanterie légère d'Afrique à 7.500 hommes environ au lieu de 5.300. Cet accroissement d'effectif a entraîné une augmentation correspondante des cadres subalternes. Un décret du 28 août 1913 (*J. O.* du 5 septembre) a donc créé une sixième compagnie dans chacun des quatre batail-

lons. L'effectif moyen de chaque compagnie sera ainsi maintenu à 250 hommes.

LA DÉSAFFECTATION DE L'ÎLE DES PINS. — Le décret du 22 avril 1909 (*Revue*, 1909, p. 761) avait déjà désaffecté l'île des Pins comme lieu de relégation collective. La loi du 24 novembre 1911 (*Revue*, 1911, p. 1193) l'a depuis désaffectée comme lieu de déportation simple. Ces deux mesures laissaient à la disposition de l'Administration pénitentiaire, en vertu d'un décret du 16 août 1884, la disposition, dans cette île, d'un territoire d'une contenance de 7.903 hectares exclusivement réservé aux services de la transportation.

Mais, toute l'administration pénitentiaire devant désormais être définitivement concentrée à l'île Nou, cette partie précitée de l'île des Pins n'est plus d'aucune utilité pour cette administration. Un décret du 3 septembre 1913 (*J. O.* du 8 septembre) a donc abrogé les prescriptions du décret du 16 août 1884, en désaffectant, comme lieu de transportation et comme territoire pénitentiaire, la partie de l'île des Pins jusqu'à présent réservée pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

LA TRANSPORTATION A LA NOUVELLE-CALÉDONIE. — Par suite de la réduction progressive des effectifs des transportés et des relégués, et de la concentration du personnel pénitentiaire à l'île Nou, les terrains et immeubles que l'administration possédait encore à Nouméa et dans les centres de Bourail et de la Foa, ne lui étaient plus d'aucune utilité. Un décret du 23 septembre 1913 (*J. O.* du 28 septembre), en a donc prononcé la désaffectation. Ces terrains ont une contenance globale de 668 hectares 53 ares 42 centiares.

LA JUSTICE A CHANDERNAGOR. — Un décret du 24 juillet 1913 (*J. O.* du 17 juillet) crée à Chandernagor un emploi de juge suppléant (traitement colonial 4.500, traitement d'Europe 2.750, porté d'office, juge de 3^e classe, 3.000 francs) qui devra être âgé de 25 ans au moins et pourvu du diplôme de licencié en droit, et qui sera chargé des fonctions de juge d'instruction et de juge de paix, et remplacera le juge-président en cas d'absence ou d'empêchement. Les décisions rendues par ce juge suppléant en qualité de juge de paix seront portées en appel devant le tribunal de première instance de Chandernagor constitué par le juge-président, et jugées dans la forme et les conditions établies dans cette matière dans les établissements de Pondichéry et Karikal.

CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS. — Le *Journal officiel* du 8 août 1913 publie le rapport annuel sur la situation générale de cette colonie pendant l'année 1912. Au cours de cette année le gouverneur a pris plusieurs arrêtés relatifs à la réorganisation de la police administrative et judiciaire et du personnel et le service intérieur de la prison (9 septembre 1912) et à la réglementation des cafés, débits de boissons, hôtels et garnis (13 juin 1912).

Le juge de paix à compétence étendue de Djibouti a jugé 38 affaires correctionnelles et 7 affaires de simple police. Pendant la même période, le conseil d'appel n'a connu que d'une affaire correctionnelle. Notons aussi la construction de deux postes de police avec geôle, l'un dans le village indigène, l'autre à 3 kilomètres environ de la ville, la transformation des anciennes prisons en deux magasins, et les travaux des réparations effectués au palais de justice ; la dépense évaluée 6.000 francs ne s'est élevée qu'à 4.130 fr. 99 c.

INTERDICTION DES COMBATS DE BOXE EN BELGIQUE. — Une récente circulaire du ministre de la Justice, M. Carton de Wiart, prescrit aux magistrats belges de poursuivre rigoureusement sous l'inculpation de coups et blessures les individus prenant part à des combats ou matches de boxe, dont la répugnante brutalité ne saurait manifestement s'excuser par l'intérêt de la culture physique, et au cours desquels les combattants sont exposés à subir les lésions corporelles les plus graves. On soutiendrait vainement que les art. 398 et suivants du Code pénal sont inapplicables à ces faits en raison de l'accord préalable qui régit les matches de boxe. Il est, en effet, unanimement admis que les coups et blessures sont punissables, encore qu'ils aient été portés du consentement de la victime.

L'on ne pourrait davantage soutenir que la volonté coupable, condition essentielle de l'existence des infractions prévues par ces articles, fait défaut dans l'espèce, puisque les dispositions précitées n'exigent pas la volonté déterminée de produire le mal qui est résulté en effet des coups et blessures, mais seulement la volonté indéterminée de nuire, faire du mal, volonté qui, au surplus, est indépendante du mobile de l'auteur.

LA CRIMINALITÉ EN ITALIE, EN 1911, D'APRÈS LES RAPPORTS DES PROCUREURS GÉNÉRAUX. — La criminalité italienne est, de la part de l'illustre Raffaele Garofolo, l'objet d'une étude aussi intéressante que philosophique, publiée par la *Scuola positiva* d'août dernier. Cette étude commence par une comparaison entre la criminalité italienne, con-

crétisée en 755.048 plaintes et dénonciations, et la criminalité française, représentée par 547.011 en 1910, par conséquent inférieure à l'italienne de 208.037 infractions, alors que la population française dépasse de quatre millions celle de la péninsule. La différence entre les deux pays est surtout accentuée en matière d'homicide volontaire : tandis que la moyenne annuelle des accusations de ce crime était en France de 624 (de 1906 à 1910), le nombre des condamnations pour le même crime (1) s'élevait en 1911, chez nos voisins transalpins, à 1.373 et celui des plaintes ou dénonciations pour homicide volontaire à 2.620.

Suit une comparaison entre les diverses provinces italiennes. A titre de curiosité, nous y relevons une diminution, légère il est vrai, des « crimes de sang », à Naples et en Sardaigne, une plus notable dans les ressorts de Catane et de Palerme. Le procureur général de Catane attribue cette amélioration à l'épidémie cholérique de 1910 en Sicile, qui força les populations urbaines à se réfugier dans les campagnes et mit fin aux querelles privées, comme aux excès de boisson. A propos d'alcoolisme, le procureur général de Venise demande une loi contre *la bettola* (cabaret), cause de l'accroissement des violences dans sa juridiction. « De cette plaie de l'alcoolisme parle aussi le procureur général de Milan, lequel affirme que, presque chaque jour, augmente le nombre des débits et auberges où les boissons les plus pernicieuses sont vendues aux pauvres clients. Il constate que la majeure partie des crimes de sang trouvent dans les substances alcooliques leur principale impulsion et il réclame de prompts remèdes ». Mêmes constatations et réclamations des chefs de parquets d'Ancone et de Brescia. Celui de Parme déplore la fréquentation des auberges par les jeunes filles n'ayant plus l'âge de fréquenter l'école (2). Celui de Rome observe que « l'augmentation annuelle de la criminalité féminine coïncide avec celle de l'alcoolisme chronique des femmes ».

Dans les régions méridionales, où l'usage de l'alcool et des spiritueux est rare, c'est l'abus du vin et surtout des vins si liquoreux des Deux-Sicules qui provoque des actes criminels ou délictueux. Aussi le procureur général de Catane déplore-t-il la complète liberté

(1) Les statistiques italiennes omettent le nombre des accusés et ne fournissent que celui des acquittements et condamnations. En outre, les moyennes ne sont pas données par ces statistiques, ni, souvent, les années antérieures.

(2) L'obligation scolaire, en Italie, a pour limite l'âge de 12 ans.

des hôtelleries, où la boisson et le jeu sont les causes occasionnelles de graves délits.

Garofolo demande, à son tour, l'adoption de mesures énergiques pour mettre fin à l'alcoolisme italien, le plus considérable du monde après ceux de la France et de la Belgique! Il montre les résultats décisifs et indiscutables obtenus par les législations antialcooliques de Finlande, de Norvège, de Hollande, de quelques états de l'Union américaine, d'Angleterre et tout récemment de Russie. (Il a omis la Suède, le Danemarck et la Suisse, qui luttent aussi avec succès contre l'alcool.)

La plus grande partie de l'analyse, pénétrante et démonstrative, de l'illustre criminologue anthropologiste a un intérêt spécialement italien, mais ses conclusions sont applicables à tout les pays, particulièrement au nôtre. Elles attribuent la criminalité, surtout celle des mineurs, la plus dangereuse et la plus croissante, au défaut d'écoles éducatives, où l'on formerait les caractères, à l'insuffisante répression de la récidive et de la délinquance habituelle, à la liberté des débits de boissons, à la trop fréquente impunité des crimes et délits, causée tant par l'insuffisance de la police et aussi l'indulgence de certains tribunaux que par la répétition trop fréquente des grâces et des amnisties.

A. BERLET.

POLICE DES REPRÉSENTATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES EN ITALIE. — En Italie, comme en France, les représentations cinématographiques ne peuvent être données qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité. Des circulaires en date du 15 mars 1907, 31 mars 1908 et 25 août 1910 recommandaient déjà aux préfets de refuser rigoureusement ces autorisations lorsque le spectacle serait de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou reproduirait des scènes criminelles. Une nouvelle circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 20 février 1913, a édicté des règles plus rigoureuses encore. En principe, désormais, aucune représentation cinématographique ne peut être autorisée qu'après avoir été entièrement reproduite devant le fonctionnaire chargé de donner l'autorisation, ou son délégué. On pourra cependant se dispenser de remplir cette formalité moyennant la production d'un certificat justifiant que la représentation a déjà été autorisée dans une autre localité, mais ce certificat devra être assez détaillé pour rendre impossible tout changement ou toute modification même partielle des scènes représentées. Sont enfin interdites toutes les scènes contraires aux bonnes mœurs ou à la décence publique, au décorum, à l'honneur ou à la réputation nationale, à l'ordre public,

ou susceptible de troubler les bons rapports internationaux, ainsi que les reproductions de délits, d'actes de sauvagerie ou de cruauté, même envers les animaux, d'opérations chirurgicales, susceptibles d'impressionner les jeunes gens ou les personnes d'un caractère excitable, ou de porter atteinte au prestige de l'autorité publique ou de ses agents. Toute autorité quelconque qui interdira une représentation devra en aviser immédiatement le ministre, pour que la même interdiction puisse être faite dans tout le royaume.

LA JUSTICE PÉNALE EN LIBYE. — Si la Libye a été annexée à l'Italie, elle reste cependant soumise à un régime spécial. La peine capitale, abolie dans la métropole, continue à y être appliquée, enfin, c'est par décret royal, en date du 20 mars 1913, et non par une loi que viennent d'y être organisés les services judiciaires. Voici l'analyse des dispositions de ce décret qui concernent l'organisation de la justice pénale.

A l'égard des citoyens italiens et des étrangers, sous réserve des conventions internationales, la justice pénale est rendue en matière correctionnelle par des tribunaux régionaux (1) composés chacun d'un juge et de deux assesseurs italiens, désignés par lui pour chaque audience au commencement de chaque mois, et dont il doit prendre l'avis avant de prononcer une décision au fond (*di merito*). Dans les affaires qui, en Italie, seraient de la compétence du préteur, le juge régional siège sans assesseurs et prononce sans appel.

Comme juridiction d'appel, le décret institue une Cour d'appel composée d'un président et de deux juges. En cas d'absence d'un de ces magistrats, il sera remplacé par un juge régional n'ayant pas siégé dans l'affaire déférée à la cour.

A l'égard des indigènes, le décret distingue : les non-musulmans sont jugés par les mêmes juridictions que les Italiens, et les musulmans par le tribunal indigène, dont la compétence est la même que celle du tribunal régional, mais dont le président peut déléguer aux chefs de tribus ou de régions ou aux *Naib* du *cadi* le droit de prononcer sur les délits punissables au maximum d'une peine corporelle d'une année, ou d'une amende de 2.000 *lire*.

L'appel des décisions du tribunal indigène est porté devant la Cour d'appel.

Les affaires qui, en Italie, seraient de la compétence du jury, sont

(1) Les circonscriptions judiciaires établies par un décret antérieur du 9 janvier 1913 sont maintenues.

jugées par la Cour d'assises composée, à Tripoli, du président de la Cour d'appel ou du juge par lui délégué, et, dans les localités où siège un tribunal régional, du juge régional, avec l'assistance de quatre assesseurs désignés, au commencement de l'année, par arrêté du gouverneur et choisis parmi les citoyens italiens et les indigènes musulmans ayant leur résidence dans le ressort du tribunal. Lorsque les accusés ne sont pas indigènes musulmans, ces assesseurs doivent être tous italiens, dans le cas contraire, deux assesseurs doivent être musulmans. Le ministère public et l'accusé peuvent récuser un des assesseurs.

Le décret institue un ministère public près les tribunaux, la Cour d'appel et les Cours d'assises. Le représentant du ministère public remplira les fonctions de juge d'instruction.

Les magistrats appelés à remplir ces différentes fonctions seront choisis parmi les membres de la magistrature métropolitaine et devront avoir, pour être nommés juge régional, juge d'appel ou fonctionnaire du ministère public près les tribunaux régionaux ou indigènes, le grade de juge ou de substitut du procureur du roi, et, pour être nommés président de la Cour d'appel ou fonctionnaire du ministère public près cette Cour, le grade de conseiller ou de substitut du procureur général. Devant le tribunal indigène, la présence du ministère public n'est pas obligatoire. Provisoirement, les fonctions du ministère public pourront être remplies par l'avocat fiscal militaire ou par un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur. Tous ces magistrats jouissent des mêmes garanties que les magistrats de la magistrature métropolitaine, mais le ministre des Colonies a la faculté de les rappeler en Italie.

Cette organisation est complétée par des greffiers qui ont, suivant la juridiction à laquelle ils sont attachés, le grade de greffier de préture ou de greffier de première classe, par des interprètes jurés et par des officiers de police judiciaire nommés par le gouverneur. Ces dernières fonctions pourront être confiées à des officiers de l'arme des carabiniers. Enfin un bureau d'assistance judiciaire composé du fonctionnaire du ministère public et de deux notables, dont un musulman, nommés par le président de la Cour, est institué pour la défense des indigents.

Les juridictions pénales statuent sur le vu de l'information écrite dont lecture est donnée à l'audience. Les témoins peuvent être entendus, en vertu d'une ordonnance spéciale du président, si le ministère public ou le prévenu le demandent en temps utile. Devant la Cour d'assises, leur audition est obligatoire si elle est explicitement

réclamée par deux assesseurs. Cette demande peut viser spécialement l'audition d'un témoin particulier.

Le juge régional et le président de la Cour d'assises ont tout pouvoir pour arriver à la manifestation de la vérité; ils statuent seuls sur les incidents. Il ne sera pas nécessaire de recourir à une expertise pour déterminer « l'entité des lésions » et la durée de l'incapacité de travail. La majorité pénale de l'accusé ou du prévenu indigène sera déterminée d'après son statut personnel, ou fixée approximativement, à défaut de preuves certaines, d'après son développement physique et intellectuel.

Les décisions de renvoi devant le tribunal ou la Cour d'assises, sont rendues respectivement par le juge régional ou par le président de la Cour d'assises, sous la forme d'ordonnance fixant le jour de l'audience et prescrivant d'assigner le prévenu, la partie lésée, les témoins et les experts. Les ordonnances de non-lieu (*assoluzione*) sont rendues par le juge régional, et le ministère public peut se pourvoir dans les trente jours devant le président de la Cour d'appel, qui statue seul. Si le ministère public conclut au non-lieu, et que le juge régional ne partage pas cette opinion, l'affaire est obligatoirement renvoyée à l'audience.

Le prévenu ou l'accusé doivent toujours être assistés d'un défenseur devant la Cour d'appel ou devant la Cour d'assises. Devant les autres juridictions l'assistance du conseil est facultative.

Les arrêts de la Cour d'appel et de la Cour d'assises sont susceptibles de pourvois devant la Cour de cassation qui, au besoin, désigne comme Cour de renvoi une des Cours d'appel du royaume.

Les Codes civil, de commerce, pénal, de procédure civile, de procédure pénale, de la marine marchande sont déclarés applicables dans la Tripolitaine et la Cyrénaïque, ainsi que les lois sur les travaux publics, l'hygiène publique, la sûreté publique, les douanes, les postes, les monopoles fiscaux et le service militaire.

LES RÉCOMPENSES DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE D'HYGIÈNE SOCIALE DE ROME. — Le jury de cette exposition (tenue en 1911 et 1912, sous le patronage du roi d'Italie) a conféré le *Grand prix* au grand-officier Alexandre Doria, directeur général honoraire des prisons du royaume et conseiller d'État, et le *Diplôme d'honneur* (qui dans l'ordre des récompenses de cette exposition était immédiatement inférieur au Grand prix), au docteur Filippo Saporito, directeur du *Manicomio criminale* d'Aversa, et à l'avocat-professeur Bruno-Franchi, de l'École d'application juridico-criminelle de Rome,

rédacteur en chef de la *Scuola positiva*, « pour ses importantes et savantes publications en matière de discipline pénitentiaire et corrective ».

Nous applaudissons à ces récompenses, amplement méritées par l'administrateur éclairé et l'admirable philanthrope qu'est M. Doria, ainsi que par les spécialistes si compétents que sont MM. Saporito et Franchi. Nous autorisant de nos rapports constants et cordiaux avec ce dernier, nous lui adressons plus spécialement nos félicitations, avec l'expression de la très haute estime en laquelle nous tenons ses œuvres, comme sa personne.

A. B.

LES PEINES CORPORELLES EN RUSSIE. — Le 2 juillet, quarante députés ont déposé à la Douma un projet de loi établissant des châtiments corporels pour les malfaiteurs et les perturbateurs de l'ordre public.

LE PORT DES ARMES AU GUATEMALA. — Une loi du 17 mai 1913 (*El Gualtemalteco* du 27 mai) autorise les voyageurs à porter sur eux les armes nécessaires à la sauvegarde de leur personne et de leurs biens, à la condition de faire, devant l'autorité locale, une déclaration explicite des armes dont ils se proposent de se munir. Un registre spécial sera tenu à cet égard, sur lequel les déclarations seront inscrites sans frais. Les autorités locales auront le droit de refuser de recevoir la déclaration si elle émane d'individus suspects ou notoirement connus comme ayant une mauvaise conduite. Ceux-ci se trouveront en conséquence privés du droit de port d'armes.

L'AMICALE DE LA MAGISTRATURE DANS LE RESSORT DE DIJON. — Dans la première quinzaine du mois de juillet, les magistrats du ressort de la Cour d'appel de Dijon adhérents à l'Association amicale de la magistrature, se sont réunis à Beaune sous la présidence d'un jeune magistrat M. Plontz, substitut du procureur de la République, délégué du comité pour le ressort de Dijon. *Le Temps*, numéro du 13 juillet, nous apprend qu'ils ont formulé les vœux suivants, dont l'Association est chargée de poursuivre la réalisation : augmentation sensible des traitements actuels ; garantie d'un minimum d'avancement ou tout au moins dans chaque cas grave, au bout d'un certain nombre d'années, de bonifications successives ; désignation, comme dans toutes les autres administrations, d'un représentant de chaque catégorie de magistrats appelé au sein de la commission chargée d'élaborer le tableau d'avancement.

M. Plontz a été prié enfin de se mettre en rapport avec les délégués

des ressorts de Besançon, Lyon et Bourges, pour provoquer une réunion des magistrats de ces divers ressorts qui aurait lieu à Dijon quelque temps avant l'Assemblée générale, afin de coordonner davantage les efforts des magistrats de province.

L'UNION DES JUGES DE PAIX. — Les juges de paix ont fondé, au lendemain du vote de la loi du 12 juillet 1905 qui augmentait leur compétence et relevait leur traitement, une « Union amicale », qui compte actuellement 1.500 membres sur les 2.868 magistrats susceptibles de donner leur adhésion. Cette association professionnelle se propose — suivant l'art. 2 des statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 juin 1906 — « d'étudier les réformes intéressant la magistrature cantonale, d'en poursuivre la réalisation, de resserrer les liens de sympathie, de fortifier et d'étendre la solidarité et la confraternité entre les juges de paix, et de venir en aide, le cas échéant, à ses membres et à leurs familles ». Elle tient chaque année, au mois de juin, un Congrès dont l'ordre du jour comporte une question d'ordre professionnel et une question d'intérêt corporatif.

Cette année, le Congrès s'est tenu à la mairie du VIII^e arrondissement, rue d'Anjou. Tous les départements avaient envoyé des délégués pour discuter les deux questions du relèvement général des traitements, cette question figurant toujours au premier rang à l'ordre du jour des réunions des amicales, et de la « plénitude de juridiction ». Un des avantages de cette dernière réforme serait de permettre aux juges de paix de prévenir, dans l'intérêt même des justiciables, des procès longs et coûteux, en supprimant les exceptions ou restrictions apportées à leur compétence par certains articles de la loi, notamment l'art. 3.

Dans le rapport moral qu'il a présenté aux délégués à l'ouverture du Congrès, le secrétaire général, M. Chevalier-Maresq, juge de paix à Ivry-sur-Seine, a signalé comme « un événement très important pour la corporation » la première application de l'art. 25 de la loi du 12 juillet 1905. Alors qu'on désespérait et qu'on commençait à croire à la faillite de la réforme, 116 juges de paix de 4^e classe ont été élevés sur place en 1912 au traitement de la 3^e classe, 37 juges de paix de 3^e classe ont été élevés au traitement de la 2^e classe. Mais par contre, on a dû constater que le projet de loi sur le recrutement et l'avancement, qu'on s'attendait à voir voter, n'est pas précisément en bonne voie : « Toutefois, a ajouté le rapporteur, l'énergie de notre revendication n'a pas fléchi, et jusqu'à la dernière minute nous ne cesserons de réclamer à la Chambre ce statut régénérateur. »

Malheureusement, il en est de cette Union comme de l'Association de la magistrature (*Revue*, 1912, p. 923) : les questions d'intérêt personnel et d'ordre financier semblent tenir plus de place dans ses préoccupations immédiates que les questions théoriques et professionnelles (1).

Le rapport de M. Dereix, juge de paix à Reims, consacré au relèvement général des traitements a donné lieu à une longue étude, et le Congrès a réclamé des augmentations (traitement de début porté à 3.000 fr., etc.) qui s'élèveraient à 4.727.500 francs.

La dernière séance a été consacrée à l'examen des différents projets de loi tendant à augmenter la compétence des magistrats cantonaux.... Et le Congrès a finalement réclamé, dans une motion fortement motivée, la plénitude de juridiction, sans restriction, pour toutes les affaires allant jusqu'à 600 francs d'importance. Il convient peut-être de faire sur ce point quelques réserves.

Il a émis, en outre, le vœu que la Chambre vote sans plus de retard le projet de loi qui a été adopté par le Sénat en 1911 et qui est en souffrance depuis 1912 (*Revue*, 1910, p. 817 et 885).

M. Chevalier-Maresq, au banquet de clôture, après des discours très applaudis du chef de cabinet du Garde des Sceaux et de M. Cruppi, a annoncé que le bureau ferait des démarches auprès des députés qui ont déposé des amendements au projet de loi en instance devant la Chambre pour les décider à les retirer afin de hâter le vote.

M. LE BATONNIER HENRI-ROBERT. — En élevant M. Henri-Robert au bâtonnat, le grand barreau de Paris « a distingué l'avocat éminent qui ne doit rien qu'à sa profession, l'orateur prestigieux et plein de ressources, le confrère affable et toujours obligeant ». C'est en ces termes d'une éloquente précision que M. le bâtonnier Labori saluait le nouvel élu en proclamant le résultat du scrutin. Cet éloge a été unanimement applaudi au Palais et en dehors du Palais par tous ceux qui connaissent et qui aiment le beau talent de M. Henri-Robert. La Société générale des prisons s'y est associée dès les premiers jours, et, comme elle est fière de compter M. Henri-Robert au nombre des membres de son Conseil de direction, elle tient à noter dans ses annales la date du 24 juin comme un jour heureux. En lui renouvelant ses félicitations, elle les adresse spécialement au défenseur

(1) Les travaux de l'Union des juges de paix belges paraissent inspirés par des préoccupations plus désintéressées (*Revue*, 1897, p. 1391).

dévoué des œuvres de patronage et au psychologue averti qui a si bien su, en des conférences justement applaudies, pénétrer la mentalité des criminels.

M. CONSTANTIN ET M. LE D^r FAIVRE. — Dans la dernière promotion de médailles d'honneur des épidémies, nous avons le plaisir de voir attribuer une médaille d'or à deux inspecteurs généraux des services administratifs, MM. Constantin et le D^r Paul Faivre. Ces distinctions sont motivées par les services rendus et nous devons ajouter les périls courus par M. Constantin en inspectant, au mois d'avril dernier, les hôpitaux de Marseille, et par M. Paul Faivre, dans de nombreuses missions sanitaires, au cours de la peste à Oran, en 1907, et de l'épidémie de choléra dans les Bouches-du-Rhône et l'Hérault en 1911.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — Parmi les promotions et nominations dans la Légion d'honneur faites à l'occasion de la Fête nationale, nous avons le plaisir de noter celles de MM. le bâtonnier du Buit et Cartier, et de M. Hamard, promus officiers, et de MM. Célice, Drioux, Cherrier et Georges Lévy, nommés chevaliers. Notons en outre la nomination de M. Ledieu-Dupaix, consul régional des Pays-Bas à Lille, au grade de commandeur de l'ordre d'Orange-Nassau à l'occasion de son jubilé consulaire.

CONCOURS HOLTZENDORFF. — La fondation Holtzendorff met au concours de 1914 la question suivante : *le système progressif dans l'infliction de la sentence pénale*. (Exposé de l'infliction progressive de la sentence pénale dans les États qui ont déjà adopté ce système, suivi d'une discussion du système de *lege ferenda*) (1).

(1) Les ouvrages de concours qui pourront être rédigés en allemand, en français, en anglais ou en italien, mais écrits en caractères latins, devront être adressés, au plus tard le 1^{er} octobre 1914, au secrétaire de la fondation, M. le docteur Halle, avoué et notaire à Berlin W. 8, Kronenstrasse, 56. Ils devront porter une devise et être accompagnés d'une enveloppe cachetée, portant la même devise et renfermant le nom et l'adresse de l'auteur.

Le jury du concours se compose de trois membres : MM. J. Simon van der Aa, professeur à l'Université de Groningue; le comte de Gleispach, professeur à l'Université de Prague, et Kriegsmann, professeur à l'Université de Königsberg en Prusse.

Dans le cas où l'un ou l'autre de ces membres serait empêché, il serait remplacé par MM. Freudenthal, professeur à Francfort-sur-Mein; J.-A. van Hamel, professeur à l'Université d'Amsterdam, et Lenz, professeur à l'Université de Graz.

Le prix a décerné à l'ouvrage couronné est de 1.200 marcs. Le jury aura toutefois la faculté de partager le prix entre deux ouvrages qu'il jugerait de même valeur.

Les travaux couronnés deviendront la propriété de la fondation Holtzendorff. Les autres seront restitués aux auteurs. Les décisions du jury seront publiées dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*.

LES DUELS DES ÉTUDIANTS ALLEMANDS. — La Commission de droit pénal vient de décider que les *duels à la rapière* malgré l'interdiction rigoureuse dont le duel est l'objet en Allemagne, ne seront plus considérées comme répréhensibles. Pour qu'il y ait duel, en effet, il faut que les adversaires courent un danger. Or, les *mensuren* des étudiants, s'ils sont l'occasion de balafres dont certains se font gloire, ne sont jamais dangereux. Les *Corps* et les *Burschenschaften* étaient pourtant assez inquiets, car un mouvement se dessinait en Allemagne qui tendait à interdire aux membres de ces sociétés le droit de se charcuter la figure et de s'entailler le cuir chevelu. La décision de la Commission de droit pénal les a rassurés pleinement.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *La Procédure militaire* (1).

M. le capitaine Jullien, rapporteur près le deuxième Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, vient de faire paraître dans le *Journal des Parquets*, la très intéressante conférence qu'il a faite aux officiers de complément de la justice militaire, le 4 mai dernier, sur *les différences essentielles qui existent entre la procédure militaire et la procédure de droit commun*.

Nous n'essaierons pas de résumer une étude aussi concise et aussi substantielle que celle faite par notre collègue, et nous nous bornerons à signaler brièvement quelques-uns des principes fondamentaux du droit pénal militaire qu'il a très heureusement mis en lumière.

La procédure militaire est réglée par le Code de justice militaire et ce n'est qu'exceptionnellement que le Code d'instruction criminelle, et les lois qui l'ont complété, sont applicables en matière militaire.

L'action publique est entièrement entre les mains de l'autorité militaire supérieure, qui, seule — hors le cas de flagrant délit — a le pouvoir d'ordonner l'arrestation d'un militaire délinquant, qui, seule, peut ordonner les poursuites, qui, seule enfin, peut prescrire que ce délinquant sera ou ne sera pas déféré aux tribunaux militaires.

Le magistrat instructeur — le rapporteur près le Conseil de guerre — doit être saisi par l'autorité militaire *in rem* et *in personam*, c'est-à-dire que l'ordre d'informer doit énoncer non seulement le délit, objet de l'enquête, mais aussi le nom de l'auteur présumé.

(1) *La procédure militaire; les différences essentielles avec la procédure de droit commun*, par le capitaine JULLIEN. Brochure petit in-8° de 66 pages. Paris, Arthur Rousseau, édit.; 1913.